

# CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

*Foire aux questions – Rubrique 2345 « Pressing »  
Mise à jour : Nov 2015*

## **1) Point 2.1 Implantation – aménagement , contrôleur de séchage :**

*Q : Que doit-on vérifier pour le bon fonctionnement du contrôleur de séchage (par test sur un cycle) ?*

R : Pour vérifier le bon fonctionnement du contrôleur de séchage, il faudra tout d'abord vérifier qu'il soit bien propre et non court-circuité.

En cours de cycle, après la 1<sup>ère</sup> phase de séchage programmée, il faudra veiller à ce que la phase d'épuration ne démarre pas avant que le débit de solvant en sortie de la batterie froide de la pompe à chaleur soit nul (plus de solvant à condenser, vérification visuelle au travers du petit hublot).

Ce contrôle, pendant la phase de séchage additionnel ne prendra que quelques minutes.

Il faudra également veiller à ce que la porte du hublot ne puisse pas s'ouvrir en cours de cycle (le contrôle de l'impossibilité d'ouverture en cours de cycle doit être répété plusieurs fois au cours du cycle : au moins trois fois, dont une fois juste avant la fin du cycle) y compris pendant la dernière phase : la phase d'épuration (quelques minutes avant la fin du cycle).

La personne qui réalise le contrôle pourra s'attacher à la vérification d'autres points de contrôle en attendant, ce qui ne pénalisera pas le temps de contrôle.

## **2) Point 2.3 Implantation – Locaux contigus à des locaux occupés par des tiers**

*Q : Quelle est la définition de " locaux occupés par des tiers" ?*

R : La notion de « local occupé par des tiers » doit être entendue largement, de manière à garantir l'absence d'exposition au perchloroéthylène des populations voisines. Ainsi, un « local occupé par des tiers » correspond à un logement, un commerce, un bureau ou tout autre local occupé par des tiers à des fins d'habitation ou d'activité professionnelle.

Les locaux occupés par des tiers peuvent être soit contigus, soit voisins au local abritant l'installation de nettoyage à sec.

*Q : Définition « local contigu à des locaux occupés par des tiers » :*

R : La notion de « local contigu à des locaux occupés par des tiers » vise tout local qui est directement adossé à de tels locaux. Les locaux isolés ou qui ne présentent pas de mitoyenneté avec d'autres locaux occupés par des tiers ne sont pas considérés comme contigus. En cas d'installation de nettoyage à sec exploitée dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers, des dispositions renforcées s'appliquent (cf point 2.1.2, 2.3, 2.6, 6.3.1 et 6.3.2 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2012). En particulier, les

installations situées dans des locaux non contigus à des locaux occupés par des tiers ne sont concernées par l'interdiction d'exploiter une machine au perchloroéthylène et pourront continuer à utiliser le perchloroéthylène en respectant les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel.

*Q : Définition « local voisin occupé par des tiers » :*

R : La notion de « local voisin occupé par des tiers » (point 6.2.2 de l'annexe I de l'arrêté) fait référence à tout local dans lequel des émanations de perchloroéthylène sont susceptibles de s'accumuler étant donné la proximité avec une installation de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène. Cette notion est plus large que celle de « local contigu ». Ainsi, les locaux situés à tous les étages d'un immeuble au rez-de-chaussé duquel est exploitée une installation de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène, ou les locaux situés dans les immeubles mitoyens, peuvent être considérés comme des locaux voisins.

*Q : L'absence de fissure ou de jour visible sur les murs, sols, plafonds, et absence de communication entre le local et un local occupé par des tiers ou habité, ne constituent-ils qu'un seul point de contrôle, ou ces 2 items distincts seront-ils considérés séparément dans les restitutions qui seront demandées par le MEDDE ?*

R : L'absence de fissure et l'absence de communication entre locaux constituent un seul point de contrôle car ces deux aspects sont liés (le défaut de l'un peut entraîner le défaut de l'autre). Cependant, si un seul de ces deux points n'est pas conforme, la non-conformité majeure devra être constatée.

*Q : Quid de la reconnaissance de tierce expertise de l'organisme procédant aux vérifications ? Quel profil ?*

R : La reconnaissance de tierce expertise de l'organisme procédant aux vérifications n'est pas soumise à un agrément ou une habilitation officielle particulière. Cependant, l'organisme en question doit être indépendant (pour justifier qu'il s'agit d'un organisme tiers) et compétent (pour justifier de son expertise).

C'est au tiers-expert qu'il revient de vérifier l'intégrité du local au titre du point 2.3.2 dont il attestera dans un rapport de vérification exhaustif du bon état.

Le contrôle périodique effectué par l'organisme de contrôle se limite à vérifier la réalisation de cette expertise et d'en relever les conclusions. Ainsi, au titre du point de contrôle 2.3.2, l'organisme de contrôle périodique atteste de la présence du rapport de vérification et de sa réalisation par un tiers-expert et, au titre du point de contrôle 2.3.1, il atteste de l'absence de passage possible d'éventuelles vapeurs de solvants en se basant sur les conclusions du rapport du tiers-expert.

*Q : A la lecture de l'arrêté du 31/08/2009, modifié le 5/12/2012, l'objet du contrôle 2.3.1 reste basé sur une vérification visuelle du local et non du seul rapport du tiers expert.*

R : L'organisme de contrôle atteste de l'absence de passage possible d'éventuelles vapeurs de solvants en se basant sur les conclusions du rapport du tiers-expert exigé au titre du point 2.3.2. S'il est vrai que l'objet du point, dans sa rédaction actuelle dans l'arrêté, ne précise pas explicitement que l'organisme de contrôle se base sur les conclusions du rapport du tiers-expert, il n'indique pas non plus qu'il doit se baser sur une vérification visuelle du local.

*Q : Comment libeller une conformité (ou non-conformité) sur une date de vérification ? Le point ne sera-t-il pas systématiquement sans objet ? Quel type de document est attendu ?*

R : L'objet du contrôle du point 2.3.3 consiste en la "vérification de la date de mise en service de la machine". L'interdiction d'implantation stipulée au point 2.3.3 prend effet à différentes dates selon la date de mise en service de la machine. Il s'agit ici de contrôler si la machine a encore le droit d'être utilisée à la date du contrôle. Pour cela, il s'agit bien de vérifier la date de mise en service de la machine et de son adéquation avec l'échéancier d'application du point 2.3.3 précisé dans les tableaux de l'annexe III.

### 3) **Point 2. 4 Implantation – Désenfumage:**

*Q : Que faut-il comprendre par organisme habilité ? De quelle habilitation s'agit-il ?*

R : L'organisme habilité mentionné est un professionnel qualifié dans le domaine du désenfumage et plus particulièrement dans l'application de l'IT246. Le contenu de cette instruction technique étant repris dans le référentiel R17 de l'APSAD, l'organisme habilité est donc souvent en pratique un professionnel qualifié I17 par l'APSAD, autorisé à délivrer des attestations de conformité N17. Ce type d'organisme est habilité par le CNPP suivant l'APSADR17 (voir la liste des professionnels qualifiés sur le site internet du CNPP à l'adresse : <http://goo.gl/CCe5Cf> ).

*Q : Quid de la vérification du respect des prescriptions techniques ? – S'il convient de vérifier le respect des dispositions de l'IT 246; (document de 14 pages), la nature des investigations à opérer dans le pressing n'est absolument plus la même.*

R : L'objet du premier point de contrôle consiste à vérifier la présence de l'attestation de conformité, qui atteste de la conformité de l'installation de désenfumage à l'IT246 (via par exemple une attestation de conformité N17).

L'objet du second point de contrôle consiste à vérifier le respect des prescriptions techniques couvertes par l'attestation de conformité de l'installation de désenfumage dont la présence a été vérifiée au premier point de contrôle. Il ne s'agit pas de vérifier l'application de l'instruction technique IT246. C'est l'organisme habilité qui définira dans son attestation les dispositions spécifiques et précises qui s'appliquent à l'installation en fonction des préconisations de l'IT246. L'organisme de contrôle périodique se contente de vérifier la cohérence entre l'attestation de conformité de l'installation de désenfumage et l'installation de désenfumage présente.

En pratique, cela peut se réaliser en regardant si le plan d'installation de ces équipements, également exigés par le code du travail, correspond bien à l'installation présente ainsi qu'à celle décrite dans l'attestation de conformité (nombre et implantation des exutoires et de leur système de commande). C'est ce plan qui sera utilisé par les services de secours en cas d'intervention.

*Q : Le statut particulier de certains pressings hébergés en centres commerciaux, par exemple, peut conduire à ce que l'exploitant du pressing ne justifie pas de certains éléments de conformité (ex §1.4 de l'arrêté : déclaration de conformité relative au désenfumage ).*

R : Dans ce cas, même si le système de désenfumage peut ne pas être propre au pressing mais dépendre du centre commercial, l'exploitant doit toutefois justifier d'une part

que le désenfumage du pressing est bien couvert par le système de désenfumage du centre commercial et d'autre part que le système de désenfumage présent correspond bien à celui couvert par l'attestation de conformité et qu'il est correctement entretenu et maintenu. L'exploitant pourra utilement se rapprocher du responsable du centre commercial, qui dispose des éléments techniques permettant de répondre à ces exigences.

#### **4) Point 2.6 Implantation – aménagement , ventilation :**

*Q : Ventilation : comment vérifier la cohérence entre le taux de renouvellement défini et le débit nominal du ventilateur installé ?*

R : Le contrôle se limitera à une vérification documentaire de justification du taux de renouvellement d'air avec le point de fonctionnement du ventilateur retenu et un contrôle visuel du type de ventilateur effectivement installé.

*Q : La présence d'un document définissant le taux minimal de renouvellement d'air de l'atelier est demandé. Ce document peut-il être un document établi par l'exploitant ?*

R : Un document traitant formellement de ce point établi par l'exploitant est recevable. Cependant, les calculs du document de l'exploitant devront être vérifiés par l'organisme de contrôle.

*Q : Comment interpréter le point relatif au « Fonctionnement permanent de la ventilation » dans le cas d'un lycée par exemple, où la ventilation est arrêtée pendant les vacances scolaires. ?*

R : Ce point sera conforme si l'installation est vidangée pendant les périodes d'arrêt de la ventilation.

#### **5) Point 2.10 Implantation – aménagement , cuvettes de rétention :**

*Q : Comment vérifier l'imperméabilité du sol, notamment aux solvants organiques, des cuvettes de rétention ?*

R : le contrôle se limitera à un contrôle visuel (absence de fissures, de revêtement poreux).

*Q : Il est indiqué que «tout stockage susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...] la capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir... ». Ce point est applicable aux fûts de perchloéthylène mais est-il aussi applicable à des bidons de 5L de détachant/prédétachant ?*

R : Oui, la mise en place d'une rétention vise tous les stockages de produits associés à l'activité et susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol, pas seulement les stockages de solvants. En l'absence de rétention, à charge de l'exploitant de démontrer que le produit n'est pas susceptible de générer une pollution de l'eau ou du sol.

6) **Point 3.1 Exploitation – Surveillance de l'installation**

*Q : comment doit-on considérer la conformité au point 2 sur l'attestation initiale si la formation a bien duré 2 jours mais avant le 5/5/2002 et que la personne a fait l'objet d'un recyclage depuis ?*

R : il faut avoir effectué la formation complète de 2 jours après le 5/05/2002.

7) **Point 3.3 Exploitation – Connaissance des produits □ étiquetage**

*Q : Il peut paraître surprenant de faire endosser à l'exploitant une non-conformité majeure (respect du point éclair et des critères de classification CMR), au motif qu'une fiche de données de sécurité ne serait pas à jour. Le thème d'actions nationales de l'inspection des installations classées et de prévention des risques anthropiques, (note du 28 décembre 2011), dans son annexe spécifique aux contrôles sur la réglementation des produits chimiques, stipule qu'un utilisateur aval d'une FDS ne peut être directement sanctionné au motif d'un manquement sur une FDS.*

R : La vérification concernant les fiches de données sécurité est limitée à la concordance des données qui y sont précisées (point éclair et classification cancérigène, mutagène ou reprotoxique) avec les critères fixés au point 1.9 de l'arrêté. Il ne s'agit pas de vérifier la véracité des données spécifiées dans la fiche de sécurité.

8) **Point 3.3 Exploitation – Registre des entrées-sortie**

*Q : s'il n'y a pas de stockage de solvant dans le magasin, mais uniquement du produit dans la machine (le complément en solvant de la machine est souvent fait dès sa livraison), devons-nous considérer ce point C (état du produit contenu dans la machine visible par les niveaux des réservoirs) ou SO puisqu'il n'y a pas de stock à proprement parler ?*

R : ce n'est pas du stock à proprement parler (stock doit s'entendre comme endroit de stockage préalable à l'exploitation). ici le produit est en cours d'utilisation, en exploitation donc pas en stockage

9) **Point 3.8. Entretien et maintenance :**

*Q : Il est demandé le contrôle de la présence de l'attestation de visite concernant la visite annuelle par un organisme compétent, qui atteste du bon état général du matériel, des machines de nettoyage à sec. Que faut-il interpréter par organisme compétent ? Peut-on considérer le passage de techniciens internes comme attestation de vérification efficace ?*

R : En général, ces visites annuelles peuvent être effectuées par les techniciens du réseau de distribution des fabricants de machines, par des dépanneurs indépendants inscrits

au registre du commerce, par le service technique/maintenance d'une enseigne de pressing... Si le gérant réalise lui-même cette visite (non conseillé), il doit être inscrit au registre du commerce comme dépanneur par exemple (non comme simple gérant/propriétaire d'une installation).

Le document, fourni et signé par l'organisme compétent devra notamment comporter la liste des points à vérifier, et la comparaison à la situation de l'installation.

*Q : Pour contrôler le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement, doit-il y avoir la présence d'une attestation ?*

R : Non, une vérification visuelle de l'état de la ventilation (extracteur et intérieur des gaines si accessibles) et une vérification visuelle du fonctionnement (mise en service par l'exploitant) sont suffisantes. La vérification visuelle après mise en service par l'exploitant doit attester du bon fonctionnement effectif de la ventilation (pas de fonctionnement partiel).

*Q : L'objet du contrôle est le suivant « vérification du contenu de l'attestation de visite : - étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants... ».*

*Doit-on comprendre que la vérification du contenu de l'attestation de visite ne constitue qu'un seul point de contrôle, l'absence d'une information justifiant cette non-conformité, ou chaque élément de vérification du contenu de l'attestation de visite constitue-t-il un point de contrôle spécifique soit 8 points de contrôle ?*

R : L'objet du contrôle du point 3.8 consiste en la « vérification du contenu de l'attestation de visite ». Il s'agit d'un seul point de contrôle. Cependant, l'attestation de visite doit mentionner les différents contrôles effectués par l'organisme afin d'attester du bon état général de la machine. Si l'attestation de visite est fournie mais qu'elle ne précise rien concernant un des aspects techniques mentionnés au point 3.8 (par ex : pas de mention du bon fonctionnement du contrôleur de séchage), il s'agit d'une non conformité.

## **10) Point 4.3 Risques – Moyens de lutte contre l'incendie :**

*Q : Lorsqu'un pressing est dans un centre commercial, peut-on considérer que le poteau incendie situé dans le centre commercial répond au point de contrôle ?*

R : Si le poteau incendie est bien présent et à moins de 200 m, le point de contrôle est respecté (que le poteau soit ou non dans le centre commercial).

*Q : En l'absence de plan des réseaux d'eau montrant la présence d'un hydrant à proximité, il est extrêmement difficile de trouver une bouche incendie, surtout dans un rayon de 200 mètres. ?*

R : L'exploitant doit présenter les plans de réseaux d'eau avec l'implantation des poteaux et bouches d'incendie.

## **11) Point 6.1 Air – Captage et épuration des rejets à l’atmosphère :**

*Q : En cas de difficulté ou impossibilité d’accéder aux toitures des bâtiments, peut-on réaliser ce contrôle sur présentation des plans ? Dans le cas où l’exploitant nous fournit des plans de ses toitures à jour, pouvons-nous statuer uniquement sur ces plans ?*

R : Dans le cas où l’impossibilité d’accéder aux toitures est avérée, le contrôle peut en effet être réalisé sur présentation de plans à jour. Cependant, la justification de l’impossibilité devra être justifiée dans le rapport de contrôle. Il conviendra toutefois de s’assurer de la vraisemblance du plan fourni par rapport à la configuration des lieux existante.

*Q : L’un des points de contrôle est le suivant : « présence d’un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l’exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées et le calcul du facteur d’émission de COV (le non-respect de ce point relève de non conformités majeures) » ; « vérification des justificatifs attestant de la date de mise en place d’un dispositif de traitement des rejets tel que visé à l’alinéa 1 du point 6.1.3 de la présente annexe le cas échéant. »*

*- a) Doit-on comprendre que la présence du registre de suivi des déchets ne constitue qu’un seul point de contrôle, l’absence d’une information justifiant cette non-conformité, ou chaque point de vérification du registre constitue-t-il un point de contrôle spécifique soit 3 points de contrôle ?*

*- b) Quid de l’intérêt d’une NCM sur un justificatif de date ? Le point de contrôle ne sous-entend-t-il pas la présence d’un justificatif de mise en place plutôt que la date de mise en place ?*

R : a) L’objet du contrôle du point 6.1.1 consiste en la "présence d’un registre de gestion des solvants comprenant notamment (...)". Il convient donc d’une part de s’assurer de la présence du registre et d’autre part, que celui-ci comprenne chacune des pièces exigées au point 6.1.1. Si un registre est fourni mais que n’apparaît pas par exemple le calcul du facteur d’émission de COV, il s’agit d’une non conformité majeure.

b) Concernant la "vérification des justificatifs attestant de la date de mise en place d’un dispositif de traitement des rejets", il s’agit bien là de s’assurer de la date de mise en place du dispositif de traitement. En effet, un tel dispositif n’est autorisé que dans la mesure où il a été mis en place avant le 1er mars 2013. Après cette date, l’exploitant ne peut installer un tel dispositif et ne pourra donc déroger aux distances de rejets minimales.

*Q : il est rare que l’exploitant puisse prouver la date de mise en service d’un filtre sur la gaine de ventilation ; le constat visuel de la présence d’un filtre sur la gaine de ventilation peut-elle suffire ?*

R : oui cela peut suffire si le constat visuel a été antérieur au 1er mars 2013 sinon il faut un document justificatif (par ex, attestation de destruction des filtres) permettant de s’assurer que le filtre n’a pas été installé après le 1er mars 2013, date à partir de laquelle il n’est plus possible d’installer de nouveau système de filtration.

*Q : La fréquence de changement de filtre entre 1 et 3 mois (6.1.3) selon le facteur d'émission est beaucoup plus élevée qu'avant la révision de l'arrêté (auparavant 1 an), savez-vous à quoi tient cette « intensification » ; à ce jour nous ne constatons au mieux qu'un changement tous les ans.*

R : La fréquence a été augmentée pour permettre une meilleure efficacité de filtration : un changement annuel ne permet pas de filtrer correctement, le filtre étant saturé au bout de quelques mois (en fonction des quantités de COV émises).

*Q: comment est calculé le facteur d'émission mentionné aux points 6.1.1 et 6.1.3 ?*

R : Le facteur d'émission doit être calculé à partir du registre de gestion des solvants pour une période donnée. La formule simplifiée suivante peut être appliquée pour calculer ce facteur d'émission :

$$\text{Facteur d'émission (g/kg)} = \frac{((Q \times 1,62) - (B \times 0,5))}{(A \times 0,6)} \times 1000$$

où :

Q, quantité de solvant introduite dans les réservoirs de la machine, en litres

B, quantité de boues indiquée sur les bordereaux de déchets dangereux fournis par le collecteur, en kg ;

A, nombre de pièces nettoyées dans la machine

*Q : Si le facteur d'émission au 6.1.1 ne figure pas au registre, doit-on considérer le point de contrôle correspondant du 6.1.1 ET celui du 6.1.3 également en non-conforme ?*

R : Oui, ce sont deux non conformités car le calcul du facteur d'émission répond ici à deux objectifs : au 6.1.1, permet de s'assurer des performances de l'installation en terme de rejets de COV, au 6.1.3, permet de s'assurer de la bonne fréquence de remplacement du filtre.

## **12) Point 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

*Q : La justification de la compétence se traduit-elle par l'accréditation COFRAC de l'organisme ayant réalisé les mesures de COV ?*

R : Les mesures des émissions de COV avant la mise en service doivent être réalisées par un organisme compétent. Aucune accréditation n'est nécessaire mais, comme le précise l'arrêté, le protocole d'essais détaillé en annexe IV doit être mis en œuvre.

*Q : La présentation de documents originaux ne risque-t-elle pas d'apporter des non conformités fréquentes, auquel cas la présentation de copies ne peut-elle pas suffire à conclure sur cette conformité*

R : L'exigence de présentation des documents originaux n'est pas inhérente au nouvel arrêté. Il s'agit d'une disposition qui était déjà exigée dans l'arrêté du 31 août 2009.

*Q : Le MEDDE dispose-t-il d'une liste des équivalences de certification européenne ?*

R : Il n'existe pas à notre connaissance de certification européenne équivalente à la marque NF "machine de nettoyage à sec en circuit fermé" mentionnée dans l'arrêté.

### **13) Point 7.2. Déchets - Registre contenant les déclarations et bordereaux de suivi des déchets et 7.5. Registre des déchets dangereux :**

*Q : Les registres doivent-ils être disponibles sur place dans le pressing ou peuvent-ils être stockés au siège et disponible le jour de l'inspection ?*

R : Les documents doivent être disponibles sur site le jour du contrôle.

*Q : les points 7.2 et 7.5 de l'arrêté 2345 font référence au registre des déchets. Lorsque l'exploitant nous montre un classeur ou un dossier contenant les bordereaux de suivi de déchets, devons-nous considérer les points de contrôle comme conformes ? ou faut-il qu'il soit en mesure de nous montrer un tableau ou une liste récapitulative de toutes les informations contenues dans ces BSD et conforme à l'arrêté du 29 février 2012) ?*

R : Si les BSD contiennent toutes les informations demandées par l'arrêté du 29 février 2012 et sont classés en ordre chronologique (1er devant ou dernier devant), alors on peut considérer que c'est un registre

### **14) Précisions :**

*Q : La lecture de l'arrêté met en évidence plusieurs points de contrôles semblant faire doublon. Article 1.4 : présence de l'attestation de conformité relative au désenfumage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure), si elle est requise et Article 2.4.4.2 : attestation de conformité par organisme habilité qui reprend les prescriptions applicables et valide leur conformité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).*

R : Le point 1.4 et le point 2.4.4.2 font référence à la même attestation de conformité relative au désenfumage. Elle est demandée au point 2.4.4.2 en tant que telle pour justifier de la conformité par rapport aux prescriptions de désenfumage alors qu'elle est mentionnée au point 1.4 en tant que pièce constitutive du dossier qui doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

*Q : La lecture de l'arrêté met en évidence plusieurs points de contrôles semblant faire doublon. Article 2.1.2 □ présence d'un contrôleur de séchage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; □ vérification du bon fonctionnement du contrôleur de séchage (par test sur un cycle) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; □ présence de l'attestation de conformité de la machine à la norme NF EN ISO ...et Article 6.3.1 □ certification NF de la machine (le non-respect de ce point relève de non-conformités majeures) ; ou – vérification du bon fonctionnement de l'organe de sécurité (par test sur un cycle) (le non-respect de ce point relève de non-conformités majeures).*

R : Concernant les objets du contrôle des points 2.1.2 et 6.3.1, même s'il s'agit des mêmes prescriptions, celles-ci ne seront vérifiées qu'une fois, soit au titre du 2.1.2, soit au titre du 6.3.1 en fonction de la date de déclaration de l'installation et de la date du contrôle.

Les tableaux de l'annexe III précisent en effet que lorsque les dispositions du point 2.1.2 sont applicables celles du point 6.3.1 ne le sont pas.

*Q : La lecture de l'arrêté met en évidence plusieurs points de contrôles semblant faire doublon.: Article 6.1.1 □ présence d'un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées et le calcul du facteur d'émission de COV (le non□respect de ce point relève de non□conformités majeures) ; et Article 7.5 – présence de documents justificatifs de l'élimination des boues, cartouches filtrantes et produits d'emballage (le non□respect de ce point relève d'une non□conformité majeure).*

R : Les objets de contrôle des points 6.1. et 7.5 n'ont pas la même portée : si le point 6.1.1 exige les pièces attestant de la destruction des boues, il s'agit avant tout de vérifier la présence d'un registre de gestion des solvants. Le point 7.5 exige quant à lui de manière plus générale les documents justificatifs de l'élimination des déchets et notamment des boues, mais également des cartouches filtrantes et produits d'emballage.